



RESTAURANT SCOLAIRE

École Jean Tournon

RÈGLEMENT INTERIEUR

Application à partir du 1er octobre 2023

(Approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance du 25 septembre 2023, délibération N° 20230969)



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I - LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCUEIL

- Article 1 - Conditions d'admission
- Article 2 - Les modalités générales de fonctionnement du restaurant scolaire
- Article 3 - Gestion des comportements (charte de bonne conduite)

II - L'ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP OU FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI MÉDICAL

- Article 4- L'accueil des enfants porteurs de handicap ou faisant l'objet d'un suivi médical
- Article 5 - Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

III - LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

- Article 6 - Le dossier d'inscription

IV - LES MODALITÉS TARIFAIRES

- Article 7 - Tarifs du restaurant scolaire

V - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

VI - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de fonctionnement du restaurant scolaire. Il précise les droits et obligations des familles utilisatrices de ce service communal. Il est consultable sur le site de la commune (<https://www.orleat.com/>).

Sur la pause méridienne, de 12h à 13h50, les enfants peuvent déjeuner au restaurant scolaire qui propose des repas garantissant un bon équilibre alimentaire.

Il importe de noter que l'accueil sur la pause méridienne est assuré par les animateurs de l'UFCV et le personnel communal. Cet accueil est agréé par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Les activités éducatives et de loisirs proposées aux enfants sont élaborées dans le respect du Projet Educatif du Territoire (PEdT) de la commune et du projet pédagogique de l'UFCV.

La commune d'Orléat assure la sécurité morale et physique des mineurs pendant tout le temps où ces derniers lui sont confiés, conformément à la réglementation en vigueur.

I) LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCUEIL

Article 1 - Conditions d'admission

Le service de restauration est ouvert aux enfants de l'école maternelle et élémentaire au vu des capacités d'accueil du service.

Dans l'éventualité où la capacité maximale d'accueil serait atteinte, la commune se verrait contrainte d'accepter les enfants selon les critères suivants :

- enfants dont les parents ne sont pas au domicile en journée (travail, hospitalisation, formation...)
- enfants à accueillir sur demande d'organismes sociaux,
- enfants dont les familles doivent faire face à un événement particulier et soudain (maladie, accident, hospitalisation, recherche d'emploi, naissance ...) et/ou ayant besoin d'un accueil temporaire.

Il est à noter que la commune se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enfant au restaurant scolaire pour impayés lorsque la famille est dans l'incapacité d'effectuer un quelconque versement (CAA Bordeaux, 22 juin 2020, n°188X02135).

Article 2 - Modalités générales de fonctionnement du restaurant scolaire

La Municipalité d'Orléat a fait le choix depuis 2021 de faire appel à la société API pour l'élaboration des menus et la gestion des denrées alimentaires. Les repas sont élaborés sur place et fait maison autant que possible. Les objectifs suivants ont ainsi été fixés :

- Offrir aux enfants l'opportunité de déguster des produits de saison et locaux,
- Leur apprendre les vertus d'une alimentation équilibrée,

- Respecter et mettre en œuvre les obligations de la loi Egalim (lutte contre le gaspillage alimentaire, repas végétariens et bio...).

C'est ainsi que le chef-responsable d'API et la responsable de la restauration scolaire s'attachent quotidiennement à :

- Choisir et contrôler la qualité des produits qui sont majoritairement préparés sur place pour les enfants.
- Augmenter la qualité des prestations dans les assiettes par l'introduction de produits labellisés et denrées bio dans les repas.
- Privilégier les circuits courts.

Cette année, la municipalité a investi dans la création d'un self participatif qui permet de rendre les enfants acteurs de leur repas : ils choisissent en termes de quantité et de qualité, guidés par le personnel du restaurant scolaire. Les plats proposés et l'organisation du self permettent d'assurer un équilibre alimentaire aux enfants, tout en les responsabilisant. Les menus sont élaborés par le chef cuisinier et la diététicienne d'API en collaboration avec notre responsable du restaurant scolaire.

Les enfants de petites et moyennes sections sont servis à table par les ATSEM. De la grande section au CM2, les enfants se servent en mode self.

Les menus sont affichés aux portails de l'école et sont également publiés sur l'application Panneau Pocket de la commune.

En 2020, le Conseil d'Etat a confirmé (décision 426483 du 11/12/2020) que les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public de restauration scolaire ne sont pas dans l'obligation de distribuer à leurs usagers des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions ou choix alimentaires (vegan, végétalien...).

Un menu avec un plat principal unique est en conséquence proposé aux enfants.

En dehors des enfants concernés par un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), il n'est pas possible d'amener un panier repas pour des motifs tirés des exigences d'hygiène, de sécurité et des contraintes d'organisation du service.

En cas de grève et/ou d'absence de personnel et afin d'assurer au mieux les conditions du service minimum, la commune peut être amenée à prévoir, si les conditions le permettent, un menu spécial qui est facturé au tarif habituel appliqué à la famille. Dans le cas où l'accueil ne peut être assuré dans de bonnes conditions, la mairie sera dans l'obligation de fermer le restaurant scolaire.

Le personnel de la restauration scolaire incite les enfants à goûter chacune des composantes du menu. En cas de réticence régulière d'un enfant à s'alimenter convenablement, l'adjointe aux affaires scolaires se rapprochera de sa famille pour convenir ensemble des modalités d'accompagnement particulières à mettre en œuvre.

L'équipe d'animation (ATSEM et animateurs) prennent en charge les enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire de 12h à 13h50.

Pour agrémenter ce temps, des activités éducatives sont proposées par l'équipe d'animation de l'UFCV.

Lors des inspections, le personnel de service se tient à la disposition des contrôleurs après en avoir vérifié l'identité, sans manquer d'attention aux enfants et à l'accueil qui doit leur être réservé.

Toute visite de cette sorte doit être portée à la connaissance de Mme le Maire par le personnel de service.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local de la cantine scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire, ses adjoints et ses conseillers municipaux,
- Le personnel communal de restauration scolaire, les AESH, le personnel de l'UFCV, les stagiaires, les enseignants,
- Les enfants inscrits au restaurant scolaire,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle.

Article 3 - Gestion des comportements

Les enfants doivent respecter les règles de vie collective mises en place. Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence, non- respect des personnes et du matériel) sera sanctionnée.

Après entretien avec l'autorité parentale et en fonction de l'attitude de l'enfant, une exclusion temporaire ou définitive de l'accueil périscolaire et/ou du restaurant scolaire pourra être prononcée.

Les enfants doivent respecter :

- Leurs camarades et le personnel communal,
- La nourriture qui leur est proposée,
- Le matériel mis à leur disposition : jeux, locaux, couverts, tables, chaises, sol, autres...

En cas de non-respect des règles de vie, après trois rappels à l'ordre, et sans changement d'attitude, les familles des enfants seront contactées.

Aucun écart de langage vis-à-vis du personnel communal ne sera toléré.

En cas de manquement à la discipline, la municipalité entreprendra une démarche auprès des familles :

- 1er avertissement : Les parents seront avertis du comportement de leur enfant.
- 2ème avertissement : Un courrier est adressé à la famille
- 3ème avertissement : Un courrier d'exclusion temporaire de 4 jours est adressé à la famille de l'enfant.

Au-delà, une exclusion pour une période plus longue ou définitive pourra être envisagée. Les enfants sont invités à respecter la charte de bonne conduite, en annexe, à signer et à retourner à la mairie.

Les familles doivent veiller à ce que l'attitude et le comportement de leurs enfants soient conformes à la vie en collectivité. En leur qualité d'autorité parentale, elles sont responsables des actes de leurs enfants et doivent assumer les conséquences du non-respect des dispositions énoncées dans ce règlement intérieur. En cas de bris de matériel, dégradation ou

vol dûment constaté par la responsable des affaires scolaires, le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

II) L'ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP OU FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI MÉDICAL

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Article 4 - L'accueil des enfants porteurs de handicap ou faisant l'objet d'un suivi médical

La commune d'Orléat souhaite accorder une attention particulière à l'intégration d'enfants en situation de handicap ou souffrant de troubles du comportement.

Si tel est le cas, les familles sont invitées à se rapprocher de l'adjointe aux affaires scolaires (au 04 73 73 13 02) pour identifier avec elle les particularités de l'enfant et évaluer les moyens à mettre en œuvre pour décliner un projet d'accueil adapté.

Article 5 - Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Les parents dont les enfants présentent des allergies, notamment alimentaires, ou ayant des traitements médicaux réguliers, doivent impérativement le signaler lors de l'inscription au restaurant scolaire et à la directrice de l'école afin qu'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) soit élaboré en partenariat avec le médecin de l'Education Nationale et le médecin traitant de l'enfant.

Tout PAI est exclusivement établi dans un cadre médical reconnu pour une année scolaire (septembre de l'année N à juin de l'année N+1)

Les familles concernées par un PAI alimentaire sont invitées à fournir un panier repas pour leur enfant. Il doit être remis le matin à l'accueil périscolaire qui se chargera de le transmettre à la restauration scolaire. En application de la tarification en vigueur, une participation forfaitaire au fonctionnement du service est facturée aux familles.

Par mesure d'hygiène et de précaution sanitaire, l'attention des familles est attirée sur le fait qu'aucun reste alimentaire ne sera conservé.

III) LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 6 - Le dossier d'inscription

Toute famille souhaitant inscrire son enfant au restaurant scolaire doit avoir, au préalable, rempli dans son intégralité un dossier d'inscription auprès de la mairie.

L'inscription de votre enfant se fait pour l'année scolaire entière. Les dossiers d'inscriptions sont distribués dans les cartables en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante et pour les enfants de petite section, ils seront donnés le jour de l'inscription à l'école en mairie.

Les fiches d'inscriptions, doivent être retournées impérativement à la date indiquée. Sans dossier d'inscription, les enfants ne pourront pas déjeuner au restaurant scolaire.

Les enfants inscrits au restaurant scolaire doivent y prendre leurs repas régulièrement, conformément au choix défini lors de leur inscription.

Les parents qui travaillent selon un planning variable doivent signaler les jours où leurs enfants prendront leur repas en complétant le **planning prévisionnel qui sera distribué à votre enfant le mois précédent pour le mois suivant.**

En cas de changement important dans la situation familiale, les familles sont invitées à se rapprocher de la mairie afin que leur dossier puisse être réactualisé.



Par défaut, le repas de tout enfant inscrit sera facturé sauf :

- En cas d'absence pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical. Il faudra avertir dès le premier jour de l'absence de votre enfant avant 10 heures le service de restauration scolaire par mail : cantineorleat@gmail.com ou par tel : 07.72.51.17.76

Il faudra également signaler la date de reprise pour que votre enfant puisse de nouveau manger au restaurant scolaire, pour l'accueillir dans les meilleures conditions.

- En cas de grève ou de sortie scolaire.

IV) LES MODALITÉS TARIFAIRES

Article 7 - Tarifs du restaurant scolaire

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal d'Orléat. Pour l'année scolaire 2023/2024, ils s'élèvent à :

- 3,90 € pour les enfants domiciliés à Orléat
- 4,30 € pour les enfants domiciliés hors Orléat
- 7.30 € pour les adultes

Le paiement s'effectue à terme échu (exemple : pour les repas de septembre, la facturation s'établit début octobre).

Les modalités de paiement :

- Par internet sur www.payfip.gouv.fr
- Par virement bancaire
- En espèce ou carte bancaire directement au Trésor Public de Thiers (dans la limite de 300€)
- Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public

L'adresser à : Avenue du bon repos, 63300 THIERS

- Auprès des buralistes habilités

Quel que soit le mode de règlement choisi, il est impératif de respecter la date limite de paiement. Si le règlement n'est pas parvenu avant la date fixée, le recouvrement sera confié à la Trésorerie de Thiers.

V) RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La commune d'Orléat souscrit chaque année une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents susceptibles de survenir.

Les responsables légaux doivent avoir une assurance individuelle « accident » pour les activités périscolaires (restauration, accueil périscolaire). A cet effet, les familles sont invitées à vérifier que leur enfant est couvert par leurs contrats d'assurance.

Concernant enfin les affaires personnelles des enfants, la commune ne saurait être tenue responsable de leur perte, vol ou détérioration matérielle.

VI) UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), nous vous informons que les services chargés de la gestion des affaires scolaires, périscolaires et du restaurant scolaire utilisent des traitements de données à caractère personnel destinés à gérer leurs activités et la facturation dans le cadre des obligations légales. Le responsable de ces traitements est le Maire de la commune d'Orléat.

A tout moment, vous pouvez demander des informations quant à l'archivage de ces données ou à leur utilisation.

Charte de bonne conduite

Le service de restauration scolaire est un lieu de vie en collectivité, où il est essentiel d'avoir des règles pour que tout le monde arrive à vivre ensemble.

C'est un moment qui permet de :

- Découvrir des nouveaux goûts
- Apprendre à vivre ensemble
- Discuter avec les copains
- Passer un bon moment

Le temps de l'appel :

C'est un temps très important où les animateurs vérifient les inscriptions. Je suis donc calme et attentif lors de la mise en rang pour permettre aux adultes de voir si tout le monde est présent.

Politesse et respect :

J'utilise les 5 mots magiques :
Bonjour, au revoir, s'il vous plait, merci et pardon.
Je suis poli et je parle correctement aux enfants et aux adultes.
J'écoute les consignes
Je fais preuve d'entraide et de fair play.
En cas de problème je vais voir un adulte

Hygiène et santé :

Je me lave les mains régulièrement notamment avant et après le repas.
Je demande à un adulte pour aller aux toilettes

Le temps du repas :

Je respecte les lieux et le matériel
Je ne gaspille pas la nourriture et je goûte de tout.
Je mange à mon rythme et je peux me resservir.
Je parle calmement à mes voisins de table.
Je sors tranquillement sans bousculade.

Date et signature des parents :

Précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Date et signature de(s) enfant(s)

Nom :Prénom(s) :classe :

A retourner signé à la mairie